



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

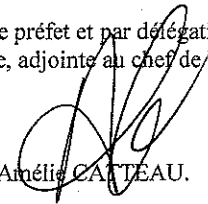
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie CATTEAU.

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 80 00016 D

LE PREFET de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 autorisant les Etablissements Canaple à exploiter sur le territoire de la commune de Pont-Rémy, parcelles cadastrées section AH n° 103, 107, 113, 114, 116, 118, 120, 122, 137 et 147, un dépôt de ferrailles ;

Vu le récépissé délivré le 24 août 2000 concernant la reprise du chantier visé par l'arrêté susvisé par la S.A. de Transformation de Récupération d'Automobiles et de Platinage « STRAP » ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 30 mars 2006, complétée les 12 décembre 2006 et 12 février 2007, par la S.A.S. « S.T.R.A.P. », pour son chantier de Pont-Rémy en vue d'effectuer la démolition des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2007 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 30 mars 2006, complétée les 12 décembre 2006 et 12 février 2007, par la S.A.S. « S.T.R.A.P. », pour son chantier de Pont-Rémy en vue d'effectuer la démolition des véhicules hors d'usage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur des eaux résiduaires de l'établissement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation additionnelles de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » dont le siège social est fixé à Saint-Saulve, zone industrielle 4 de Val (59880) est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage sur son chantier situé sur le territoire de la commune de Pont-Rémy, parcelles cadastrées section AH n° 103, 107, 113, 114, 116, 118, 120, 122, 137 et 147. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » est tenue, pour son chantier de Pont-Rémy, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le titre I de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 est complété par l'article 4.1 suivant :

« ARTICLE 4.1 : Dispositions particulières applicables aux véhicules hors d'usage »

« a - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »

« b - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être couverts d'un revêtement imperméable ; cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de es écoulements..). »

« c - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. »

« d - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

Article 4 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 est modifié comme suit :

« **ARTICL 10 :** Prévention de la pollution de l'eau

« **a -** Prélèvements et consommation d'eau

« **a1** Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le débit de prélèvement sur le réseau public d'eau potable est limité à 1 m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement.

« **a2 -** Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires au raccordement au réseau d'eau potable ou à son entretien ne doivent pas créer de pollutions sur celui-ci.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié périodiquement conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

« **b -** Réseau de collecte et traitement des effluents

« **b1 -** Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Le nom de l'entreprise chargée du curage des équipements épuratoires (débourbeur déshuileur et canalisations) et la destination des déchets de curage recueillis sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux pluviales polluées, eaux de lavage des engins ou des sols, eaux domestiques et sanitaires). Les eaux pluviales provenant de l'égout de toiture, non souillées et ne présentant pas d'altération, sont évacuées par un réseau qui leur est propre sur le réseau collectif des eaux pluviales.

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé ses qualités chimiques ou biologiques d'origine par leur emploi à des fins non domestiques ou par leur origine, notamment eaux de lavage des engins ou des sols, eaux pluviales polluées collectées sur les zones imperméabilisées servant au stockage, eaux pluviales recueillies dans la cuvette de rétention bétonnée liée à la pompe à gazole. Ces eaux doivent recevoir un pré traitement afin qu'une fois épurées, leurs caractéristiques chimiques et physiques permettent un rejet au réseau communal d'assainissement.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

« **b2 -** Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur, ici le réseau public d'assainissement. Ils sont aménagés de façon à rendre possible l'étalement des rejets et afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesure.

« b3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

« b4 - Epandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

« c - Qualité des rejets

« c1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages urbains de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs à partir de ce dernier.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

« c2 - Eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement

Les effluents prétraités issus de l'établissement STRAP (eaux pluviales polluées collectées sur les zones de stockage bétonnées, eaux pluviales reçues par la cuvette de rétention bétonnée du distributeur de gazole, eaux de lavage des engins ou des sols) et raccordés au réseau d'assainissement de Pont-Rémy seront conformes aux caractéristiques suivantes, (pour un effluent non décanté) :

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5

La température n'excédera pas 30° C

Débit maximum journalier : 30 m³

Débit journalier en moyenne mensuelle : 10 m³

Paramètres	Concentration instantanée mg/l	Flux journalier en kg/j	Méthodes de mesure
DBO5	800	8	NF T 90 103
DCO	2000	20	NF T 90 101
Hydrocarbures	10	0,1	NF T 90 114 (*)
MES	600	6	NF EN 872
N global	150	1,5	NTK+N(NO2)+N(NO3)
Phosphore total	10	0,1	NF T 90 023
Al+Fe	5	0,05	FD T 90 119-NF T 90 017
Cr	0,5	0,005	NF EN 1233
Cu	0,5	0,005	NF T 90 022
Mn	1	0,01	NF T 90 024
Ni	0,5	0,005	FD T 90 112
Pb	0,5	0,005	NF T 90 027
Zn	2	0,02	FD T 90 112

(*) ou la méthode qui la remplacera

Ces prescriptions s'appliqueront sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Mairie de Pont-Rémy en application de l'article 35-8 du code de la santé publique.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

« c3 - Autorisation de raccordement au réseau public

Le rejet des eaux résiduaires dans un réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration fait l'objet d'une demande préalable de l'exploitant auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette convention devra être adressée au service chargé de la Police de l'Eau pour examen préalable.

« c4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes ou sanitaires, sont traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles doivent être évacuées sur le réseau d'assainissement collectif selon les prescriptions techniques du service gestionnaire de ce réseau, précisées dans la convention bipartite susvisée.

« c5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées (exclusivement de toiture) ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers le réseau pluvial communal.

« d - Surveillance des rejets aqueux

« d1 - Principes

L'exploitant surveille régulièrement la qualité de ses rejets afin de détecter une éventuelle anomalie.

Il fait procéder annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés au paragraphe 4.2 par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans la quinzaine qui suit leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées permettant un retour à une situation normale.

« d2 - Modalités de surveillance des rejets

L'exploitant procèdera ou fera procéder une fois par an au prélèvement d'un échantillon des eaux résiduaires traitées par les débourbeurs déshuileurs. Ce prélèvement devra être représentatif de l'activité. Il devra être exécuté lors d'un jour pluvieux et pendant le lavage d'un engin. L'échantillon sera destiné à l'analyse des paramètres suivants : pH (NF T 90-008), DBO₅ (NF T 90-103), DCO (NF T 90-101), MES (NF EN 872), HC(NF T 90-114 ou la méthode qui la remplacera).

Le débit en m³/j mesuré sur 24 heures, les concentrations en mg/l mesurées pour les paramètres visés ci-dessus et les flux journaliers calculés en kg/j pour ces derniers à partir des données précédentes seront communiqués à l'inspection des installations classées comme précisé au 4.1 ci-dessus. »

Article 5 : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, l'autorisation du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement concernant le rejet des eaux résiduaires de l'établissement au réseau public d'assainissement.

Article 6 : La S.A.S. « S.T.R.A.P. » est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Pont-Rémy, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Pont-Rémy pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa notification conformément aux dispositions prévues à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Pont-Rémy, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la S.A.S. « S.T.R.A.P. » et dont une copie sera adressée aux :

- directeur départemental de l'équipement de la Somme,
- directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme,
- chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- directrice régionale de l'environnement de Picardie,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme,
- déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme.

Amiens, le 22 mai 2007



Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT.

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement sur les véhicules hors d'usage :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5 - Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration (cadre ci-joint) prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

Cette communication se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 22 MAI 2007

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI.